

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/02/2026		N° DP 083 141 26 00025
Par :	Monsieur Labbouz William	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	153BIS chemin de Draguignan à la Motte- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	153 Bis, Chemin de Draguignan à la Motte,	
Cadastre :	141 B 1004	Surface terrain : 5409 m²
Pour :	Piscine	

Monsieur le Maire ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
 VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Npi du PLU susvisé ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une piscine ;

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone basse hydrographique au PPRI susmentionné ; que le terrain est concerné par un axe d'écoulement de part et d'autre duquel **toute construction et installation est interdite** sur une largeur de 10 m par le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone des 10 m de l'axe d'écoulement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée n'est pas conforme au chapitre 1 article 1 « marges de recul » du PPRI et est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone inondable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En cas de nouveau dépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes, non fournies dans le présent dossier :

- le plan de masse devra être au format NGF (incluant le PPRI)
 - sur le plan de masse : matérialiser la filière d'assainissement non collectif (fosse + drains)
 - sur le plan de masse : matérialiser le bassin conformément aux dispositions générales du PLU article DG6 page 17
- Extension des constructions existantes ou création d'annexes (piscines, garages etc ...) :** « En cas de création d'annexes, piscines... de + de 20 m² cumulés : seules les nouvelles surfaces imperméabilisées sont à compenser » 130l/m² de surface imperméabilisée soit 4 m³

TRANS-EN-PROVENCE, le 25/02/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 03 MARS 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 03 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.